

ACADEMIE DE MUSIQUE

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

L'Académie de musique de Woluwe-Saint-Lambert a pour but de dispenser l'enseignement de la Musique, des Arts de la Parole et de la danse.

Article 2

L'enseignement comprend notamment les matières suivantes : formation musicale, écriture musicale et analyse, piano, violon, alto, violoncelle, contrebasse, instruments à vent (bois et cuivres), percussion, guitare, orgue, clavecin, musique de chambre, chant, art lyrique, histoire de la musique (initiation musicale par le disque), diction, déclamation, art dramatique, danse classique, rythmique "Jaques-Dalcroze", etc ... Cette énumération n'est pas limitative; d'autres cours peuvent être créés ou supprimés selon les besoins et les raisons d'opportunité, tout en tenant compte des dispositions légales en la matière.

Article 3

Un minerval est imposé par la Communauté française de Belgique. Les différents montants et les possibilités de dérogation sont précisés par des textes légaux.

CHAPITRE II : DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

Article 4

L'Académie de musique de Woluwe-Saint-Lambert réunit à titre consultatif une commission administrative composée de douze membres, dont l'Echevin de l'Enseignement. Le mandat de membre de la commission est gratuit; toutefois, un jeton de présence peut être alloué aux membres.

Article 5

Les désignations du président et des autres membres de la commission sont approuvées par le pouvoir organisateur. Chaque mandat a une durée de six ans. Il est renouvelable. La présidence de la commission appartient de droit à l'Echevin de l'Enseignement. Quatre membres au moins de la commission seront choisis parmi les membres du Conseil communal. Le membre nommé en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achève le mandat de celui-ci.

Article 6

La commission se réunit sur la convocation de son secrétaire à une date approuvée par son président. La convocation doit parvenir aux membres par missive ordinaire cinq jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion. Le membre de la commission qui s'abstient de répondre sans justification à trois convocations consécutives est réputé démissionnaire. La commission doit se réunir en principe au moins une fois par an. En cas d'empêchement du Président ou du Vice-Président, le doyen d'âge de la commission préside la séance. En outre, le Président est tenu de convoquer la commission à la demande de trois de ses membres.

Article 7

- 1) La commission ne peut délibérer valablement que sur les objets portés à l'ordre du jour dans la convocation.
- 2) Elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 8

La commission s'occupe de ce qui est de nature à assurer la bonne marche de l'établissement du point de vue de l'enseignement, de l'administration et de la discipline. Toute proposition est soumise à un vote. Pour qu'elle soit acceptée, elle doit réunir la majorité des suffrages. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le vote se fera par appel nominal, à moins que trois membres ne demandent le vote secret, auquel cas le vote se fera par bulletin. En cas de partage des voix au vote secret, la proposition est rejetée. La commission donne notamment son avis sur les projets de règlement, les prévisions budgétaires, la création ou la suppression de cours. Les membres de la commission pourront visiter l'établissement s'ils le jugent nécessaire. Ils se feront accompagner dans ces visites par le directeur.

Article 9

Le directeur et le sous-directeur de l'établissement participent aux séances avec voix consultative.

Article 10

La commission présente chaque année, au Collège échevinal, un rapport sur la situation de l'établissement et indique les améliorations qui peuvent être apportées dans l'organisation de celui-ci.

CHAPITRE III : DU DIRECTEUR ET DU SOUS-DIRECTEUR

Article 11

Le directeur et le sous-directeur sont désignés et nommés par le Pouvoir Organisateur, à la suite d'un appel dont la forme est déterminée par la commission paritaire locale, conformément aux décrets fixant le statut des membres du personnel subsidié par la Communauté Française.

Article 12

Le directeur et/ou le sous-directeur servent obligatoirement d'intermédiaire en toutes circonstances entre le personnel de l'établissement et la commission administrative.

Article 13

Le directeur et le sous-directeur veillent à la stricte application du programme des cours et des normes arrêtés par les règlements ministériels. Ce programme sera communiqué à la Commission et aux professeurs et sera de plus accessible, si nécessaire, à tout élève qui en ferait la demande.

Article 14

Le directeur et/ou le sous-directeur et les professeurs concernés prononcent l'admission des élèves et les répartissent dans les différents cours selon les aptitudes.

Article 15

Tous les ans, le directeur et le sous-directeur adressent à la commission un rapport sur la marche de l'Académie.

Article 16

Le directeur applique soigneusement toutes les instructions qu'il reçoit du membre du Collège chargé de l'Enseignement, du Président de la commission ou de la commission elle-même.

Article 17

Le directeur et le sous-directeur ne pourront prétendre à une rétribution supplémentaire pour les services qu'ils seront appelés à fournir lors des concours, des examens, des auditions d'élèves et de la distribution des prix. Leur horaire hebdomadaire doit être considéré comme un forfait.

Article 18

En début d'année scolaire, dès la clôture des inscriptions, le directeur établit l'horaire de chacun des professeurs. Cet horaire sera élaboré conformément aux instructions ministérielles et locales en la matière.

CHAPITRE IV : DU SECRETAIRE

Article 19

Le secrétaire de l'Académie de musique est nommé à titre stagiaire par le Conseil communal. Sa nomination ne pourra devenir définitive qu'après un délai de deux ans et pour autant qu'il ait donné satisfaction dans sa manière de servir. Cette nomination doit être soumise à l'avis de l'autorité de tutelle. Le secrétaire est chargé du secrétariat de la commission, de la rédaction des procès-verbaux des séances auxquelles il assiste obligatoirement. Il a la garde des archives de la commission et les tient à la disposition des membres. Au secrétaire incombent, en outre, les charges suivantes :

- 1) exécution, sous la conduite du directeur, du travail administratif inhérent au bon fonctionnement de l'établissement;
- 2) inscription des élèves et confection des cartes d'élèves;
- 3) confection des diplômes;
- 4) réception des droits d'inscription et comptabilité;
- 5) dactylographie, statistiques et horaires; ces travaux seront effectués sur le matériel informatique approprié;
- 6) organisation de la bibliothèque.
- 7) préparation des examens et concerts.

Le secrétaire veillera à la stricte application des règlements, recevra toutes les observations que le directeur pourra lui faire au sujet des élèves, des locaux, des cours, etc ... et les transmettra, sans retard, à l'Echevin de l'Enseignement et/ou au Président de la commission, qui les communiquera, le cas échéant, aux membres lors de la plus prochaine séance. Il s'abstiendra de faire toute remarque qui pourrait porter atteinte au prestige du personnel. Il notera dans le registre des présences des professeurs, le jour et l'heure de son passage. Le secrétaire ne pourra prétendre à une rétribution supplémentaire pour les services qu'il sera appelé à fournir lors des concours, des examens, des auditions, des spectacles et de la distribution des prix. Le secrétariat est ouvert tous les jours ouvrables de 16h30 à 19h30, le mercredi de 13h30 à 19h30 et le samedi de 10 à 12 heures.

CHAPITRE V : DE L'EMPLOYE ET DU SURVEILLANT-EDUCATEUR

Article 20

L'employé et le surveillant-éducateur de l'Académie de musique sont nommés à titre stagiaire par le Conseil communal. Leur nomination ne pourra devenir définitive qu'après un délai de deux ans et pour autant qu'ils aient donné satisfaction dans leur fonction. Cette nomination doit être soumise à l'avis de l'autorité de tutelle. L'employé et le surveillant-éducateur sont chargés entre autres de seconder le secrétariat de l'Académie dans ses différentes tâches. Ils s'abstiendront de faire toute remarque qui pourrait porter atteinte au prestige du personnel. L'employé et le surveillant-éducateur noteront dans le registre des présences des professeurs le jour et l'heure de leur passage. Ils ne pourront prétendre à une rétribution supplémentaire pour les services qu'ils seront appelés à fournir lors des concours, des examens, des auditions, des spectacles et de la distribution des prix.

CHAPITRE VI : DU SURVEILLANT

Article 21

Le surveillant de l'Académie de musique est nommé à titre stagiaire par le Conseil communal. Sa nomination définitive ne pourra se faire qu'après un délai de deux ans et ce, pour autant qu'il ait donné satisfaction dans sa manière de servir. Cette nomination doit être soumise à l'avis de l'autorité de tutelle. Le surveillant est chargé de maintenir l'ordre dans l'établissement. En outre, le surveillant :

- 1) veillera à maintenir, pendant les heures de cours, le calme dans le bâtiment scolaire,
- 2) empêchera les élèves de circuler dans l'enceinte de l'établissement sans motif plausible;
- 3) se chargera du contrôle des élèves, de concert avec le directeur, le secrétaire et l'employé,
- 4) veillera à la sécurité des élèves pour les cours collectifs, à l'entrée de l'école, et, le cas échéant, pour ce qui est de la traversée de la voie publique qui longe l'établissement,
- 5) Il notera dans le registre de présences des professeurs le jour et l'heure de son passage. Le surveillant ne pourra prétendre à une rétribution supplémentaire pour les services qu'il sera appelé à fournir lors des concours, des examens, des auditions, des spectacles et de la distribution des prix.

CHAPITRE VII : DES PROFESSEURS

Article 22

Les professeurs sont désignés et nommés par le Pouvoir organisateur, conformément aux décrets concernant les membres du personnel subsidiés par la Communauté Française. La nomination doit être soumise à l'avis de l'autorité de tutelle.

Article 23

Les professeurs exercent la police intérieure de leur classe. Ils ne pourront recevoir que les élèves régulièrement inscrits justifiant de leur inscription par la production de leur carte d'élève. Ils ne peuvent apporter de changement dans l'organisation de leurs cours sans l'avis du directeur qui en réfère au pouvoir organisateur. Ils ont la surveillance et sont responsables du matériel de leur local. Ils sont tenus de se trouver à l'Académie dix minutes avant le commencement des leçons et ne peuvent sortir qu'après le dernier élève.

Article 24

Le professeur dont l'absence n'est justifiée ni par un congé régulièrement accordé, ni par une maladie dûment constatée, subit la retenue du traitement correspondant aux journées d'absence, sans préjudice d'autres mesures disciplinaires éventuellement à prendre. Celles-ci seront l'avertissement, la réprimande, la privation d'augmentation, la suspension, la révocation. Ces sanctions peuvent être proposées par la commission administrative au Collège, le professeur entendu ou appelé. Il sera fait application de l'article 130 bis de la loi communale.

Pour les cours individuels, les professeurs veilleront à compter en moyenne deux élèves par période de cours.

Article 25

Toute demande de congé doit être adressée au minimum 15 jours à l'avance au pouvoir organisateur par l'intermédiaire du directeur qui y joindra son avis et des propositions de remplacement.

Article 26

Tout déplacement de cours doit faire l'objet d'une demande écrite et doit être approuvé par le directeur compte tenu des directives ministérielles en vigueur.

Article 27

En cas d'absences réitérées, de négligence manifeste, de faute grave, la commission peut proposer des mesures disciplinaires comme il est dit à l'article 24.

Article 28

Les professeurs signent à leur arrivée et à leur départ un registre ad hoc. Le directeur ou le sous-directeur y notera les arrivées tardives et les départs anticipés. Ils sont tenus de respecter scrupuleusement l'horaire définitif établi au début de l'année scolaire.

Article 29

Les professeurs des cours décentralisés sont tenus de passer à l'Académie au moins 2 fois par mois et de compléter le carnet de présence des élèves, dont l'original restera au secrétariat.

Article 30

Les professeurs proposent au directeur les sanctions à infliger éventuellement aux élèves conformément à l'article 40.

Article 31

Il est interdit aux professeurs de délivrer des certificats aux élèves.

Article 32

En cas de maladie, le professeur avisera par la voie la plus rapide le directeur de l'Académie afin de permettre sans retard la désignation éventuelle d'un intérimaire. En cas d'absence fortuite, le professeur ne peut déléguer lui-même un remplaçant.

Article 33

Il est interdit aux professeurs de recevoir une gratification de la part des élèves sous quelque prétexte que ce soit. Il leur est défendu de servir d'intermédiaire pour l'achat de matériel pédagogique (partitions, livres ou instruments) et d'une façon générale de manipuler de l'argent avec les élèves. Il est interdit au corps professoral, administratif et aux élèves de fumer dans les locaux.

Article 34

Le corps professoral est invité à assister avec les élèves à la distribution des prix. Les professeurs devront être présents selon le calendrier fixé par le Conseil Communal.

Article 35

Chaque professeur tiendra un carnet des présences dans lequel il ne reportera que les élèves régulièrement inscrits, c'est-à-dire en possession de la carte d'inscription dont il prendra le numéro. Il notera tous les renseignements requis par le carnet (date de naissance, adresse, n° de téléphone,...). Il ne sera tenu compte que de ces élèves pour l'établissement de l'horaire. Idéalement le professeur consignera, dans un cahier spécial, pour chaque leçon, le détail des matières enseignées; il y notera, si nécessaire, ses observations sur l'application et la conduite des élèves. Chaque professeur rédigera lui-même des bulletins pour ses élèves à l'exception des adultes et/ou des fiches d'évaluation.

Sur proposition du professeur, le directeur ou sous-directeur fera aviser les parents des élèves par le secrétaire au cas où le travail et la conduite auraient laissé à désirer.

CHAPITRE VIII : DES ELEVES

Article 36

Pour être admis en qualité d'élève à l'Académie de musique, il faut être âgé de 5 ans pour les élèves de rythmique, de danse et de formation musicale préparatoire, de 7 ans pour les autres cours du domaine de la musique et de 8 ans pour les cours des arts de la parole.

Article 37

L'inscription de tous les élèves est soumise à la loi linguistique en vigueur.

Article 38

Les élèves devront suivre régulièrement les cours, prêter leur concours aux répétitions et aux auditions publiques organisées par l'Académie.

Article 39

Les élèves devront arriver à l'heure. Tout retard devra être justifié par écrit. Les absences réitérées au cours, l'absence non justifiée à une audition ou à une répétition, les retards habituels ainsi que l'inattention et la mauvaise conduite exposent l'élève aux peines disciplinaires suivantes :

1) l'exclusion pour une leçon, peine infligée par le professeur, à charge pour celui-ci d'en donner immédiatement connaissance au directeur et aux parents;

2) le renvoi temporaire pour un maximum de 15 jours, peine infligée par le directeur;

3) le renvoi définitif prononcé par la commission administrative, le directeur et le professeur entendus et

l'élève appelé. Notification officielle des peines infligées sera adressée immédiatement aux parents des élèves.
Dans les cours collectifs, les élèves qui comptabilisent 3 absences injustifiées pourront se voir interdire par le professeur la participation au projet du groupe.

Article 40

Lors de l'inscription aux cours, les élèves sont tenus de produire une pièce d'identité, le carnet de mariage de leurs parents ou un extrait d'acte de naissance.

Article 41

Pour prendre part à une évaluation ou à un examen, il faut être inscrit régulièrement et compter moins de 20% d'absences injustifiées.

Article 42

Les élèves doivent se trouver à l'heure exacte de l'entrée en classe; ils ne peuvent entrer dans leur classe respective que quand le professeur s'y trouve déjà. Après les leçons, ils ne peuvent rester sans autorisation dans les classes ni dans les dépendances de l'établissement.

Article 43

Les dégradations faites au bâtiment, au mobilier, aux livres ou aux instruments de musique sont réparées aux frais de ceux qui en sont les auteurs ou des personnes civilement responsables pour eux. Un instrument peut être prêté aux élèves contre reçu signé. Priorité sera accordée aux nouveaux élèves.

Article 44

Sous aucun prétexte les élèves ne peuvent suivre un même cours dans deux établissements artistiques. A l'exception des instruments de musique prêtés, aucun instrument ni matériel ne peut sortir de l'Académie ni être utilisé ou déplacé de l'établissement ou de l'endroit où il a été placé, sauf autorisation du directeur ou du sous-directeur.

Article 45

Les élèves lauréats sont invités à assister à la distribution des prix.

CHAPITRE IX : DES EXAMENS ET DES CONCOURS

Article 46

Les évaluations auront lieu telles que décrites dans le projet d'école.

Article 47

Les évaluations de fin d'année scolaire se feront dans le courant du troisième trimestre de l'année scolaire suivant le projet d'école.

Le directeur propose le cas échéant au Collège la désignation des membres des jurys, de préférence composés de personnalités spécialisées dans la branche qu'ils doivent examiner.

Article 48

La cote de passage est fixée pour tous les cours à 70 % des points.

Article 49

Le prix de la Commune sera attribuée au premier classé des dernières années en filière de qualification ou de transition avec 90 % des points.

Article 50

Pour les élèves en fin de cycle, plusieurs prix spéciaux ont été institués par la commune de Woluwe-Saint-Lambert. Il s'agit :

- du prix de la commune de Woluwe-Saint-Lambert,
- du prix "Georges Désir" (cours d'art dramatique)
- du prix "Paul-Baudouin Michel" (cours de formation musicale).

Les modalités d'attribution de ces prix sont fixées par le Conseil communal.

Article 51

Les prix consistent en certificats ou diplômes accompagnés éventuellement de livres, de partitions ou de disques.

Article 52

La distribution des prix est accompagnée d'un spectacle dans lequel les élèves qui ont obtenu des distinctions peuvent être admis à se produire.

CHAPITRE X : DUREE DE L'ANNEE SCOLAIRE - INSCRIPTIONS - CONGES - VACANCES ET ABSENCES

Article 53

La durée de l'année scolaire est de 40 semaines. Les horaires des cours sont fixés conformément aux instructions en la matière.

Article 54

Le Conseil communal fixe les dates d'ouverture et de clôture des cours, en tenant compte des congés et vacances définis par le Ministère. Après les évaluations, les professeurs et les élèves sont tenus d'être présents à l'Académie jusqu'à l'extrême fin de l'année scolaire.

Article 55

Les cours débutent le 1er septembre. Les cours cessent dans la première quinzaine de juillet. Les inscriptions peuvent commencer à la fin du mois d'août et sont clôturées le 30 septembre; elles se prennent uniquement au secrétariat de l'Académie.

Les élèves ont la faculté de se réinscrire durant le mois de juin, aux dates et heures qui leur sont communiquées.

Article 56

Chaque professeur tiendra note des absences journalières des élèves, préparera les cartes d'absence des élèves mineurs et inscrira sur les imprimés mis à sa disposition à cet effet, l'adresse de ces élèves. Il remettra ces cartes au secrétariat de l'Académie chargé de l'envoi de ces cartes aux parents. Après expédition de la troisième carte d'absence, il sera envoyé une lettre signée du directeur aux parents de l'élève. Si cette dernière reste sans réponse écrite, l'élève sera rayé des listes. Après la 3ème absence non justifiée des élèves majeurs, ceux-ci seront avisés par lettre signée du directeur qu'ils seront rayés des listes si cette dernière reste sans réponse écrite.

Article 57

Les budgets et comptes sont dressés conformément aux instructions des autorités compétentes.